

Gouvernement du Québec

### Décret 247-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 849-2010 du 20 octobre 2010 concernant la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports soit modifié par le remplacement, dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif, de « des Transports » par « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation »;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57336

Gouvernement du Québec

### Décret 248-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwini (Pikogan), le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon (Lac-Simon) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'au cours des dernières années, plusieurs projets miniers ont connu une phase accélérée de développement en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE plusieurs communautés algonquines se sont exprimées dans le cadre de ce développement, demandant à être consultées et accommodées lorsque les projets étaient situés sur ce qu'elles estiment être leur territoire traditionnel;

ATTENDU QUE les communautés de Pikogan et de Lac Simon ont exprimé leur souhait de convenir, avec le gouvernement du Québec, d'un processus et d'un territoire de consultation qui assureraient une compréhension commune des obligations des parties dans le cadre du développement de futurs projets miniers et, possiblement, pour d'autres types de projet de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE des négociations visant la conclusion d'ententes sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne notamment les projets miniers constituent une option intéressante pour répondre aux préoccupations des Pikogan et de Lac Simon et assurer, pour le gouvernement du Québec, un développement plus harmonieux du territoire;

ATTENDU QUE des négociations se sont tenues en novembre et décembre 2011 afin de préciser les paramètres d'une entente de principe qui permettrait de guider l'éventuelle négociation d'ententes sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne notamment les projets miniers;

ATTENDU QUE cette entente de principe constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de principe sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwini, le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57337